

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 950734

DATE

17 MAI 1995

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU** la demande présentée et enregistrée le 17 mai 1993 émanant de M. BOUCAUD Jean-Noël demeurant à ROCHEFOLET, 24340 LEGUILLAC DE CERCLES à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille sur le territoire de la commune de LEGUILLAC DE CERCLES;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 26 octobre 1994;
- VU** Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 1994;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

Article 1er

M. BOUCAUD Jean Noël est autorisé à exploiter une carrière souterraine de pierres de taille calcaires sur le territoire de la commune de LEGUILLAC DE CERCLES au lieu dit "~~Rochefflet~~".

* erreur
Site "La Couturie"

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C3 sous les numéros 1174, 1176, 1177, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172.

La surface globale approximative s'élève à 22 136 m²

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 300 m³.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

.../...

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

.../...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 6 Bis, cours de Gourgue à BORDEAUX (Tél. 56.51.39.06) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1 - Méthode d'exploitation

L'exploitation est réalisée par la méthode dite "des chambres et piliers abandonnés".

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur maximale des galeries : 5,00 m
- largeur maximale des galeries : 5,20 m
- dimension minimale des piliers : 9 m x 9 m
- recouvrement maximal total : 29 m
- les piliers seront positionnés en quinconces

.../...

9.2 - Les dimensions des galeries seront diminuées et celles des piliers seront augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera et notamment lorsque l'épaisseur des masses couvrantes augmentera ; ces changements interviendront dans les conditions définies à l'article 9.9.

9.3 - Toit de l'exploitation

L'exploitation doit se dérouler de telle sorte que le banc situé au toit des galeries, ait une épaisseur qui ne peut être inférieure à 3 m.

L'exploitant inspecte le toit de l'exploitation en effectuant, si nécessaire, des carottages et prévient M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il détecte une fissure ou constate une diminution de l'épaisseur de ce banc.

9.4 - Qualité des zones exploitées

Au cours de l'extraction l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Dans le cas où une diminution de la résistance des roches en question est constatée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est averti et de nouveaux calculs sont soumis à son avis.

9.5 - L'exploitant signale sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement la survenance de tout incident d'exploitation et notamment l'apparition de toute fissure dans les piliers ou dans le massif.

9.6 - Issue de secours

La carrière doit avoir au moins deux communications avec le jour. L'issue de secours sera réalisée avant le commencement de l'exploitation en chambres et piliers.

9.7 - Outillage

Les tronçonneuses utilisées par des personnes doivent disposer d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'outil lorsque l'opérateur lâche le moyen de préhension.

9.8 - Aérage

Le site est équipé de telle sorte que la qualité de l'atmosphère dans les travaux soit conforme aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

.../...

Annuellement, et à la demande du service de contrôle, l'exploitant fait procéder à des analyses d'air aux postes de travail dont il lui communiquera les résultats. Tout stockage de produits inflammables est interdit dans les travaux souterrains.

9.9 - Etudes géotechniques

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment dans ceux visés aux articles 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, l'exploitant adresse au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées à sa diligence.

L'organisme chargé de réaliser les études géotechniques susvisées est choisi en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

9.9 - Aspect visuel

Un espace boisé est aménagé entre le chemin d'accès et la route départementale 93. Il doit être conservé en bon état tout au long de l'exploitation.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un passage, de taille minimum 0,4mx0,4m en partie supérieure de galerie, sera pratiqué pour laisser l'accès aux chauves-souris dans les travaux souterrains.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. Les carreaux ou installations doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets doit être interdit par une clôture solide et efficace. Cette clôture doit être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible ; elle doit être soigneusement surveillée et entretenue.

.../...

Le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Article 11

Une bande de 15 m de large, minimum, parallèle à la surface libre, (appelé aussi "stot de protection"), est interdite à l'exploitation par chambres et piliers. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours.

Sur le premier plan d'exploitation, soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le début des travaux, seront portées les zones de protection fixées tant au regard du titre "Sécurité et salubrité publiques" (SSP - 1 - R) du Règlement Général des Industries Extractives qu'à celui des études géotechniques réalisées.

La zone de protection entre les travaux et les limites du périmètre d'autorisation ne pourra pas avoir une largeur inférieure à 10 m.

L'exploitant doit aviser le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement lorsque ses travaux arrivent à une distance horizontale de 25 m des limites du périmètre autorisé.

Article 12

Un plan d'exploitation est tenu à jour et à la disposition du service de contrôle. Sur sa demande, ce plan peut lui être expédié.

Avant le début de l'exploitation un premier plan d'exploitation est communiqué au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Sur ce plan figureront :

- l'implantation des galeries et piliers
- les cotes du mur de l'exploitation
- les courbes de niveau de la surface topographique
- la zone qui sera exploitée dans l'année suivante.
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

.../...

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux fluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30°C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

13.5.3. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le fossé en bordure du chemin d'accès

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

.../...

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 55 dB(A)

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

La remise en état des lieux en fin d'exploitation consistera à :

- interdire, de façon pérenne, l'accès aux travaux souterrains, ainsi qu'à toute zone dangereuse, tout en préservant un passage, de taille minimum 0,4m x 0,4m en partie supérieure de galerie, pour laisser l'accès aux chauves-souris dans les travaux souterrains.

- reboiser le site, après démantèlement des installations et apport de terre végétale.

Les galeries devront être nettoyées et le matériel enlevé. La stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

.../...

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 17

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 18 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 19

Le présent arrêté sera notifié à M. BOUCAUD Jean-Noël.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Une copie sera déposée à la Mairie de LEGUILLAC DE CERCLE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de LEGUILLAC DE CERCLE pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
M. le Maire de la commune de LEGUILLAC DE CERCLÈS
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **17 MAI 1995**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,



Signé : Olivier du CRAY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA

